

Siège :
9 rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC-SUR-MER
☎ 05.56.73.29.26

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS**

**SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023
D26102023/135**

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires : Patrick MEIFFREN, Jean-Marc SIGNORET, Christian BOURA, Yves BARREAU, Jean-Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Tony TRIJOULET, Jean-Luc PIQUEMAL, Catherine ROBINEAU, Catherine GIANNORSI, Patrick BURAN, Adrien DEBEVER, Jean-Yves MAS, Chantal PARISE, Dominique PATRAS, Marie-Hélène GIRAL, Jean-Marie REVAILLER, Evelyne MOULIN, Bernard LOMBRAIL, Marie-Dominique DUBOURG, Liliane DUBOIS, Christine GRASS.

ETAIENT REPRESENTES :
Florence LEGRAND donne pouvoir à Franck LAPORTE
Laurent PEYRONDET donne pouvoir à Adrien DEBEVER
Véronique CHAMBAUD donne pouvoir à Dominique PATRAS
Jacques BIDALUN donne pouvoir à Christine GRASS
Frédéric QUILLET donne pouvoir à Jean-Luc PIQUEMAL

ETAIENT ABSENTS :
Thierry DESPREZ

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
Stéphane MARGALEF, Karine FORGERON, Christian BOURNIGAL, Pascale COLMET-MARZAT, Hervé CAZENAVE, Alexia BACQUEY, Jean-Marie BERTET, Valérie DA COSTA OLIVERA

Membres suppléants remplaçant un membre titulaire :
Membres suppléants : Bernard VILLENEUVE

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Louis BRETON



Objet : SCOT MEDOC ATLANTIQUE : DELIBERATION D'APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE MEDOC ATLANTIQUE
Rapporteur : Franck LAPORTE, 2^e Vice-Président
Vote : UNANIMITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-2 à L.103-6, L.121-1 et suivants, L.131-1 à L.131-3, L.132-1 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants, R.104-1 et suivants, R.141-1 et suivants, R.143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I »

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi « égalité citoyenneté » N°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « Elan » ;

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3Ds » ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu la délibération n° D03082017/114 en date du 3 août 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE portant évaluation du SCOT de la POINTE DU MEDOC ;

Vu la délibération n° D03082017/115 en date du 3 août 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE portant mise en révision du SCOT MEDOC ATLANTIQUE et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n° D08032018/032 en date du 8 mars 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE portant évaluation du SCOT des LACS MEDOCAINS ;

Vu le débat sur les orientations du PADD lors du Conseil Communautaire du 29 juillet 2021 ;

Vu le bilan de la concertation arrêté par délibération n°D22122022/180 en date du 22 décembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu la délibération n°D22122022/181 en date du 22 décembre 2022 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu la décision n° E22000008/33 en date du 17 janvier 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant une Commission d'enquête, constituée de Pierre PECHAMBERT, Michel KNIPPER et Pierre THIERCEAULT, Président de la Commission d'enquête, en vue de procéder à l'enquête publique relative au projet de SCoT de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu l'arrêté n°2023-22 en date du 13 mars 2023 de M. Le Président de la Communauté de Communes de MEDOC ATLANTIQUE prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;

Vu les avis des personnes publiques associées et les associations consultées à la suite de l'arrêt du projet de SCoT ;

Vu les observations du public formulées au cours de l'enquête publique du 13 mars au 17 avril 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis au Président de la Communauté de Communes, le 23 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme » en date du 28 septembre 2023 ;

Vu le projet de SCoT amendé et adressé aux conseillers communautaires, par courrier RAR en date du 2 octobre 2023, avant la présente séance, composé du rapport de présentation comprenant notamment le diagnostic, l'explication des choix retenus pour le projet, l'analyse de la consommation d'espace, l'évaluation environnementale, la description de l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes, le résumé non technique ; du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant ses annexes cartographiques ;

Vu la convocation des conseillers communautaires dûment adressée le 19 octobre 2023 ;

RAPPEL DU PROJET DE SCOT DE MEDOC ATLANTIQUE

Par délibération n°D22122022/181 en date du 22 décembre 2022, le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE, qui comprenait :

- Le **rapport de présentation** qui vise à expliciter le contexte et les motivations qui ont conduit le territoire à élaborer le SCOT présenté dont les deux pièces maîtresses, le PADD et le DOO, définissent la stratégie territoriale et les moyens de sa mise en œuvre. Il inclut 6 parties :
 - ✓ 1.1 RESUME NON TECHNIQUE qui permet d'avoir dès le départ une approche synthétique de l'ensemble
 - ✓ 1.2 DIAGNOSTIC/ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE) et son annexe, qui constitue une synthèse du diagnostic/EIE réalisée en 2022 avec des données actualisées sur la base d'un document plus complet réalisé en 2018, et adossé en annexe.
 - ✓ 1.3 EXPLICATION DES CHOIX sous forme d'un rapport et d'un Atlas explicitant les choix opérés des enjeux du diagnostic, aux scénarios potentiels confrontés à la capacité d'accueil, jusqu'à leur traduction pour une mise en œuvre dans le Document Objectif et d'Orientations (DOO)
 - ✓ 1.4 JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE au travers d'un rapport explicitant comment au regard de la consommation d'espace passée le territoire entend réduire cette consommation et les outils qu'il met en place
 - ✓ 1.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INDICATEURS DE SUIVI sous la forme d'un rapport sur l'Évaluation Environnementale du projet, menée tout au long de l'élaboration et les indicateurs de suivi à mettre en place pour la mise en œuvre du SCOT
 - ✓ 1.6 ARTICULATION DU SCOT AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES au travers d'un rapport explicitant comment le DOO s'articule avec les différents Plans et programmes existants
- Le **Projet D'aménagement et de Développement Durable** (PADD), articulé autour de trois principaux objectifs :
 - ✓ PRESERVER et VALORISER durablement l'identité et les ressources patrimoniales du territoire
Préserver le bon fonctionnement des écosystèmes, la qualité paysagère et patrimoniale, donc la qualité du cadre de vie ; valoriser les atouts propres de son identité et de son positionnement d'exception entre océan, lac et estuaire ; s'appuyer sur la nature pour s'engager dans la transition énergétique.
 - ✓ PROTÉGER les habitants des risques pour un territoire vivant et dynamique
Mettre en œuvre une réorganisation spatiale en plaçant la gestion des risques et la valorisation des atouts patrimoniaux comme enjeux prioritaires pour la pérennisation des activités et la protection des habitants ; utiliser tous les potentiels : le développement d'un niveau de service associé au développement démographique, l'accueil de nouveaux actifs, le renforcement du tissu économique local et la lutte contre la précarité dans une armature multipolaire.
 - ✓ PROMOUVOIR le développement et la reconnaissance du territoire
Développer Médoc Atlantique pour lui-même dans un rapport de coopération avec l'ensemble des entités du Médoc, l'autre rive de l'estuaire et la Métropole, dès lors que le territoire est reconnu pour lui-même, pour son potentiel et sa capacité à développer une économie robuste et mixte s'appuyant sur le quatuor : Tourisme-Activités primaires-Services-Activités productives.
- Le **Document d'Orientations et d'Objectifs** (DOO), document prescriptif du SCOT développant les objectifs énoncés dans le PADD sous forme de prescriptions et de recommandations, que devront respecter les documents d'urbanisme communaux lors de leur élaboration.

Une fois arrêté, le projet de SCOT a été soumis à l'examen des personnes publiques associées (PPA), des associations agréées pour la protection de l'environnement et de la population, au travers de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars au 17 avril 2023 inclus.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

La Communauté de Communes a sollicité une soixantaine de personnes publiques et organismes dans le but de formuler un avis sur le projet de SCOT. En retour, les services communautaires ont reçu 17 contributions qui ont été portées à la connaissance du public au travers du dossier d'enquête publique. Il s'agit de :

Numéro de l'avis PPA	Organisme	Synthèse des remarques
1	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Avis favorable avec des demandes éventuelles d'amélioration rédactionnelle sur la desserte aérienne du territoire, l'accompagnement des porteurs de projets économique et l'accessibilité routière
2	Centre National de la Propriété Forestière	Avis favorable avec des demandes de modifications et précisions sur la notion de forêt de protection, l'intégration de données générales relatives à la propriété forestière sur le territoire, l'utilisation du terme « contrainte » de l'exploitation forestière sur le massif, de l'origine humaine des feux de forêts et l'intégration des obligations légales de débroussaillage.
3	GIP Littoral	Le GIP propose que soient intégrées des données informatives sur l'occupation des sols des territoires littoraux, le travail saisonnier et les diverses actions locales liées à la maîtrise des aléas littoraux.
4	SAGE Nappes Profondes de la Gironde SMEGREG	Le SMEGREG formule des propositions de précisions sur le rapport de présentation, l'évaluation environnementale, le PADD et le DOO, notamment la prescription 11 relative à la maîtrise de la gestion quantitative de l'eau en optimisant l'usage de la ressource.
5	Etat Préfecture de la Gironde et DDTM	Les services de l'Etat souhaitent une amélioration significative de la rédaction sur 3 points : <ul style="list-style-type: none">▪ Reprise et phasage des objectifs de consommation d'espace pour y intégrer l'ensemble des motifs de consommation (notamment dans l'enveloppe urbaine et pour le commerce et l'activité économique),▪ Apport des justifications nécessaires pour l'application de la loi Littoral sur le territoire, en particulier à l'appui de la définition et de la localisation des villages et agglomérations ainsi que des secteurs déjà urbanisés, et à défaut, suppression des villages et secteurs non justifiés,▪ Amélioration de la prise en compte des zones humides et des risques d'inondation/submersion, incendie feux de forêt et recul du trait de côte), notamment en corrigeant les points de non-compatibilité avec les documents de rang supérieur : PGRI et SDAGE/SAGE)
6	INAO	L'INAO formalise un avis favorable sous réserve que soient assurées la préservation des espaces viticoles délimités en AOC, face aux extensions urbaines des villages de Queyrac, Jau-Dignac et Loirac, Valeyrac et Vensac, l'intégration de la trame pourpre et une application limitée de l'agrivoltaïsme, en raison de son caractère encore expérimental en matière viticole.
7	PNR Médoc	Le PNR souhaite que soit renforcée la compatibilité entre le SCOT et la Charte du PNR, notamment sur l'identification par les PLU des zones humides, la reconnaissance des lagunes, du réservoir de biodiversité que constitue la forêt de production, et l'arrêt de l'urbanisation linéaire le long des axes de communication.

8	Conseil régional Nouvelle Aquitaine	La région émet un avis favorable assorti d'une réserve tenant à la préservation des continuités écologiques et la bonne mise en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière affirmée par le document. Elle formule également un certain nombre de recommandations.
9	CDPENAF	LA CDPENAF a émis un avis favorable assorties de réserves liées à l'absence de phasage de la consommation d'espaces, le calcul des consommations d'espaces NAF et la matérialisation d'une trame pourpre.
10	ODG Médoc, Haut-Médoc-Listrac Médoc	L'ODG regrette que le SCOT ne prévoit pas de trame pourpre et ne protège pas assez les zones AOC des villages viticoles face à l'extension de l'urbanisation. L'organisme déplore que la dimension économique de la filière ne soit pas plus mise en avant et s'oppose à toute idée d'agrivoltaïsme en secteur AOP.
11	CC Médoc Atlantique	Réponse de la Communauté de communes au courrier des services de l'Etat explicitant le projet de territoire et le parti d'aménagement porté par le SCOT.
12	Conseil départemental de la Gironde	Le Département formule un avis favorable avec des réserves liées à la reprise des périmètres d'ENS et ZPENS dans le diagnostic, la prise en compte du risque érosion, du risque de pollution maritime, des orientations de l'ODAC33 en matière d'aménagement commercial, des projets de mobilités douces et d'infrastructures routières et des besoins en termes d'habitat et de logement notamment saisonnier.
13	SMIDDEST	Une seule modification rédactionnelle sollicitée sur la prescription 1 : Protéger les espaces reconnus comme réservoirs de biodiversité.
14	MRAE	La MRAE recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale afin d'aboutir au degré de prise en compte de l'environnement que la collectivité souhaite pour l'avenir de son territoire.
15		
16	SMERSCOT	Le SMERSCOT constate que le projet de territoire est ambitieux tout en invitant le DOO à être plus prescriptif vis-à-vis des PLU dans le but de garantir l'atteinte des objectifs du SCOT à l'échelon communal.
17	Commune de Valeyrac	Avis favorable avec la volonté d'affirmer un développement économique et touristique autour de la zone du port de Goulée, ainsi que celui de l'habitat autour du bourg de Valeyrac.
18	UNICEM	L'UNICEM demande à ce que la rédaction du SCOT soit mise en compatibilité avec le futur schéma régional des carrières dont l'approbation est prévue en 2024.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Au terme de l'enquête publique qui s'est tenu du 13 mars au 17 avril 2023, qui a permis de recueillir 132 contributions électroniques sur registre dématérialisé et 29 contributions écrites sur les registres, la Commission d'enquête publique a formulé un bilan global sur le projet de SCOT, un avis favorable assorti d'une réserve et de cinq recommandations.

BILAN GLOBAL

« Ce projet de SCOT, document de coordination et de mise en cohérence des documents de planification locaux nous paraît globalement positif même si certaines propositions, remarques ou prescriptions, notamment de la MRAE, de l'État et d'autres PPA, doivent être prises en compte. Les représentants de la CCMA ont fait le constat de l'attractivité indiscutable du territoire et précisé qu'il ne s'agissait pas de conduire une politique délibérée d'augmentation de la population mais bien d'encadrer, d'orienter, de canaliser un développement démographique inéluctable afin de préserver un environnement exceptionnel et particulièrement recherché.

Sur les points critiques soulevés lors de cette enquête publique concernant Soulac-sur-Mer et Lacanau :

- *La fragilité de Soulac-sur-Mer aux risques naturels n'est pas ignorée. Il va de soi que la préservation de ce qui existe est une priorité qui passe par le maintien voire le renforcement des ouvrages de défense existants et l'étude de moyens complémentaires au sud. Ériger Soulac-sur-Mer en pôle structurant de la CCMA et construire plus de 1100 logements à l'horizon 2040, passe par l'obligation d'utiliser les seules réserves foncières disponibles qui ne soient pas soumises aux risques naturels et aux impératifs environnementaux : le secteur de Lillan et l'allée Montaigne.*
- *En ce qui concerne Lacanau, la communauté de communes a choisi de classer en villages, au sens de la Loi Littoral, des quartiers ou hameaux fortement urbanisés, répartis autour du lac de Lacanau et qui ne pouvaient pas trouver d'autre qualification juridique adaptée à la loi. Toutefois en raison de leur configuration et de leur situation, le parti d'aménagement que retient la CCMA est d'interdire l'extension de leur périmètre bâti et de n'autoriser qu'une densification limitée. L'ensemble Carrère-le Moutchic constitue un ensemble cohérent, dont la zone de l'ancien sanatorium forme le lien, mais dont les limites extérieures, telles que figurent sur la cartographie du rapport de présentation ne sont pas susceptibles d'extension. »*

UN AVIS FAVORABLE

« Compte tenu de l'ensemble des éléments présentés et des motivations développées ci-avant, la commission d'enquête publique considère que le projet répond à l'intérêt général.

La commission donne, en toute indépendance et à l'unanimité un avis FAVORABLE,

avec une réserve :

- *que la création des villages lacustres de Lacanau : Le Moutchic, La Grande Escoure, Longarisse, et la Marina de Talaris soit définie sans extension.*

et 5 recommandations:

- *Mettre en place une structure de pilotage CCMA/DDTM pour convenir des modalités d'application de la Loi Littoral et de la loi ELAN au regard des arrêts les plus récents de la jurisprudence administrative.*
- *Anticiper les prélèvements d'eau potable, à usages domestiques liés à l'augmentation démographique, à usages industriels liés aux activités envisagées sur le site du GPMB, afin de préserver les nappes profondes du nord Médoc du risque de salinisation par une coordination indispensable avec les services compétents.*
- *Réunir les éléments de compatibilité du projet avec la capacité d'accueil du territoire comme le recommande la MRAE, en particulier sur SOULAC.*
- *Analyser les ressources en énergie disponible au regard des évolutions démographique, industrielle (GPMB), touristique et commerciale.*
- *Que les prescriptions du SCOT laissent une large place aux PLU qui devront faire l'objet d'une concertation approfondie pour prendre en compte les points de vue et les intérêts de toutes les parties prenantes. »*

MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS REDACTIONNELS APPORTES AU PROJET DE SCOT ARRETE

A la suite du recueil des divers avis et contributions, le travail rédactionnel entrepris a eu pour objet de garantir une rédaction dépourvue de scories, une cohérence des données chiffrées entre les divers documents constituant de SCOT et une nécessaire clarification rédactionnelle participant à une meilleure compréhension du projet de territoire.

Quant aux demandes émanant de l'Etat, un effort rédactionnel important a été réalisé afin de mieux expliciter et justifier du parti d'aménagement porté par les élus communautaires au travers du SCOT. La nouvelle rédaction s'évertue à clarifier, dans le corps du DOO, les qualifications juridiques d'agglomérations et villages, l'identification des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) (prescription 31) et à rendre plus lisible l'armature urbaine et fonctionnelle du territoire autour de 3 pôles structurants, 5 pôles d'équilibre économique et touristique, et des pôles de proximité (prescription 32). La même attention a été apportée à l'explication et la justification de la consommation d'espaces dont les données chiffrées ont été ventilées selon deux périodes et leur méthode de calcul précisée (prescription 33). De la même manière, la consommation d'espace a été distinguée selon sa destination finale, à savoir : soit la vocation résidentielle (prescription 33), soit la vocation économique (prescription 59). Ces précisions ont permis de justifier du respect des obligations de diminution de la consommation d'espace, sur les périodes 2020-2030 et 2031-2040, conformément à la Loi « Climat et Résilience ». Outre le DOO, ce travail d'explication a porté sur la rédaction de la justification de la consommation d'espace et l'explication des choix. Parallèlement, et afin d'illustrer de manière compréhensible le parti d'aménagement du SCOT, les cartographies du DOO ont toutes été simplifiées et retravaillées. En outre, pour répondre à une meilleure prise en considération des risques « inondation », « érosion » et feux de forêts, la rédaction amendée du DOO prend en compte l'état le plus récent des connaissances issues des stratégies locales de gestion du trait de côte (prescription 45), la cartographie des obligations légales de débroussaillage et les enseignements des feux de forêts de l'été 2022 (prescription 47). Elle intègre également les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) (prescription 46). En matière de risque littoral, le SCOT invite les communes à se saisir au travers de leur PLU des nouveaux outils d'évaluation, de connaissance et de gestion de l'aléa érosion, tel qu'il résulte de la loi Climat et Résilience (prescriptions 44 et 45).

S'agissant des demandes émanant des autres PPA, ont été intégrées les données fournies par la CNPF, le GIP Littoral, le Conseil Départemental, l'INAO et le Conseil régional, qui portaient respectivement sur :

- la gestion forestière et la prévention des incendies (prescription 47),
- la gestion de l'aléa érosion sur le territoire (prescription 45),
- le travail et le logement saisonniers (Prescription 35),
- l'activité viticole et l'oénotourisme (prescriptions 51 et 57),
- les orientations de l'aménagement commercial (cf. 2.2.2 Document d'Aménagement Artisanal et Commercial)
- et les réservoirs de biodiversité (prescriptions 1 et 3).

Ces données ont donc permis d'étayer le rapport de présentation du territoire et d'expliciter les prescriptions portées par le DOO.

En ce qui concerne des demandes formulées par les associations, l'évolution de la rédaction a été opérée sur trois points :

- Les prévisions de croissance de la population ont été actualisées à la marge (Lacanau) sans remise en cause de l'économie générale du projet, au regard des toutes dernières tendances observées (prescriptions 31 et 32) ;
- L'intégration dans le DOO (cf. 1.3 – Viser l'autonomie énergétique) des objectifs de réduction de consommation d'énergies fossiles, de production d'énergies renouvelables, de stockage « carbone », de réduction des pollutions, portés par le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes ;
- La valorisation de la biomasse existante sur le territoire et la gestion durable des ressources (Prescriptions 11 et 67) ont été ajoutées aux développements du DOO.

Enfin, au regard des contributions produites lors de l'enquête publique, la nouvelle mouture du SCOT identifie un nouveau SDU, situé au lieu-dit Villeneuve, au nord du centre-bourg de Carcans et prend en compte une évolution des périmètres d'identification des SDU de :

- l'avenue Montaigne à Soulac sur Mer,
- de Sipian et Troussas à Valeyrac,
- et de la Barrade, à Carcans.

Il est précisé que ces périmètres d'identification devront être définis précisément par les PLU.

L'étude d'un périmètre de SDU au lieu-dit La Verdasse à Valeyrac a été engagée mais il a semblé préférable d'en renvoyer l'identification et la définition au PLU mutualisé, actuellement en cours d'élaboration, entre les communes de Valeyrac et Jau-Dignac et Loirac.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale de MEDOC ATLANTIQUE, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De dire que la présente délibération est transmise, accompagnée du dossier de Scot annexé au Préfet du département de la Gironde, aux maires des communes comprises dans le périmètre du SCoT, et au président du syndicat « SMERSCOT » ;
- De dire que la présente délibération sera affichée, conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'urbanisme, pendant un mois au sièges, principal et secondaire, de la Communauté de Communes, dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCoT ;
- De mentionner cet affichage dans les journaux Sud-Ouest et Journal du Médoc ;
- De publier la présente délibération, accompagnée du dossier SCOT, sur le site internet de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 19 octobre 2023, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de SCOT ci-annexé,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DECIDE

- D'APPROUVER le Schéma de Cohérence Territoriale de MEDOC ATLANTIQUE, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- DE DIRE que la présente délibération est transmise, accompagnée du dossier de Scot annexé au Préfet du département de la Gironde, aux maires des communes comprises dans le périmètre du SCoT, et au président du syndicat « SMERSCOT » ;
- DE DIRE que la présente délibération sera affichée, conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'urbanisme, pendant un mois au sièges, principal et secondaire, de la Communauté de Communes, dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCoT ;
- DE MENTIONNER cet affichage dans les journaux Sud-Ouest et Journal du Médoc ;
- DE PUBLIER la présente délibération, accompagnée du dossier SCOT, sur le site internet de la Communauté de Communes.

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 24

Nombre de suffrages exprimés : 29

Vote : Pour : 29 Contre : / Abstention : /

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS

FAIT À SOULAC-SUR-MER, le 26 OCTOBRE 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.



LE PRESIDENT,

Xavier Pintat

Xavier PINTAT

Maire de Soulac-sur-Mer
Membre Honoraire du Parlement